



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3706

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Nice, le 02 MARS 2021

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

à

Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la commune de Gilette (Alpes-Maritimes)

PJ : Dossier d'examen au cas par cas

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) de la commune de Gilette.

Selon l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du PPRIF.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

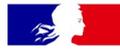
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de prévention des risques d'incendie de forêt
de la commune de Gilette (Alpes-Maritimes)

**Dossier de demande d'examen au cas par cas –
Évaluation environnementale**

Personne publique responsable de l'élaboration du PPR :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes

Le dossier comporte 18 pages et ses annexes



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de prévention des risques d'incendie de forêt
de la commune de Gilette (Alpes-Maritimes)

**Dossier de demande d'examen au cas par cas –
Évaluation environnementale**

Personne publique responsable de l'élaboration du PPR :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes

Le dossier comporte 18 pages et ses annexes

Table des matières

1 Introduction.....	3
2 Caractéristiques principales du plan.....	3
2.1 Objet et réglementation du plan.....	3
2.2 L'élaboration du PPRIF.....	5
3 Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par le plan.....	6
3.1 Présentation et situation de la commune.....	6
3.2 Secteurs concernés par le risque incendies de forêt.....	8
3.3 Élaboration du zonage réglementaire.....	8
4 Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine.....	10
4.1 Sensibilité environnementale du territoire communal.....	10
4.2 Incidences potentielles du plan sur l'environnement.....	15
4.2.1. Incidences potentielles du zonage réglementaire.....	15
4.2.2. Incidences potentielles du débroussaillage.....	15
4.2.3. Incidences potentielles des mesures obligatoires.....	16
4.3 Incidences sur la santé humaine.....	16
5 Conclusion.....	17

1 Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt. Comme le stipule l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « *l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que [...] les incendies de forêt [...]* ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-Maritimes pour élaborer le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Gilette.

Comme le précise l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre à la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour qu'elle puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Le contenu du dossier est conforme à l'article R. 122-18 du Code de l'environnement.

La décision qui en découlera sera stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

2 Caractéristiques principales du plan

2.1 Objet et réglementation du plan

En application de l'article L562-1 du Code de l'environnement, l'élaboration du PPR incendies de forêt de Gilette a pour objet :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

Le PPRIF de Gilette définira ainsi des zones exposées aux risques incendies de forêt, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en distinguant :

- des zones rouges R exposées à des risques forts à très forts ;
- des zones bleues exposées à des risques plus limités, urbanisables sous réserve du respect de prescriptions. Ces zones bleues sont divisées en zones B1a, B1 et B2 selon un niveau de risque de plus en plus faible ;
- des zones blanches non concernées par le risque.

Les principales dispositions du règlement seront les suivantes :

- En zone rouge (R), la règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées. Des aménagements limités, l'entretien courant des bâtiments, des constructions techniques et certains équipements publics y sont autorisés sous conditions.
- En zones bleues, la règle générale est la constructibilité sous conditions. Ces dernières sont proportionnées à l'intensité du risque. Par intensité décroissante, trois secteurs et sous-secteurs sont distingués :
 - En zones B1a et B1 (danger modéré) : constructibilité sous conditions d'équipement (voirie, points d'eau ...) et de limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites ...). Par ailleurs, la distance de débroussaillage autour des habitations est portée à 100 mètres en secteur B1a, et à 50 mètres en zone B1.
 - En zone B2 (danger faible), les constructions sont autorisées sous conditions d'équipements (points d'eau, accès) et la distance de débroussaillage est de 50 mètres.

Par ailleurs, le PPRIF de Gilette contiendra des mesures obligatoires telles qu'indiquées au II-3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Elles consisteront notamment en la création de points d'eau normalisés, de zones débroussaillées, et d'aménagements de

voiries pour les services de secours (création de voies de liaisons, aires de retournement, aires de croisement). Elles seront prescrites dans des zones exposées au risque incendie de forêt et présentant des enjeux en termes d'aménagement.

2.2 L'élaboration du PPRIF

L'élaboration du PPRIF est prescrite en raison de l'existence du risque d'incendie de forêt et de la probabilité de conséquences pour la population.

Le PPRIF sera élaboré selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les personnes publiques suivantes seront associées à l'élaboration de ce PPR :

- la commune du Gilette,
- la Métropole Nice Côte d'Azur,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- le département des Alpes-Maritimes,
- la région PACA,
- la chambre d'agriculture,
- le centre régional de la propriété forestière,
- le syndicat mixte du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le bureau d'études retenu pour l'élaboration du PPRIF est l'Office National des Forêts (ONF).

Le PPRIF approuvé vaudra servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. À ce titre, il devra être annexé au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé permettra de le rendre opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

3 Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par le plan

L'élaboration du PPRIF est prescrite sur l'intégralité du territoire communal.

3.1 Présentation et situation de la commune

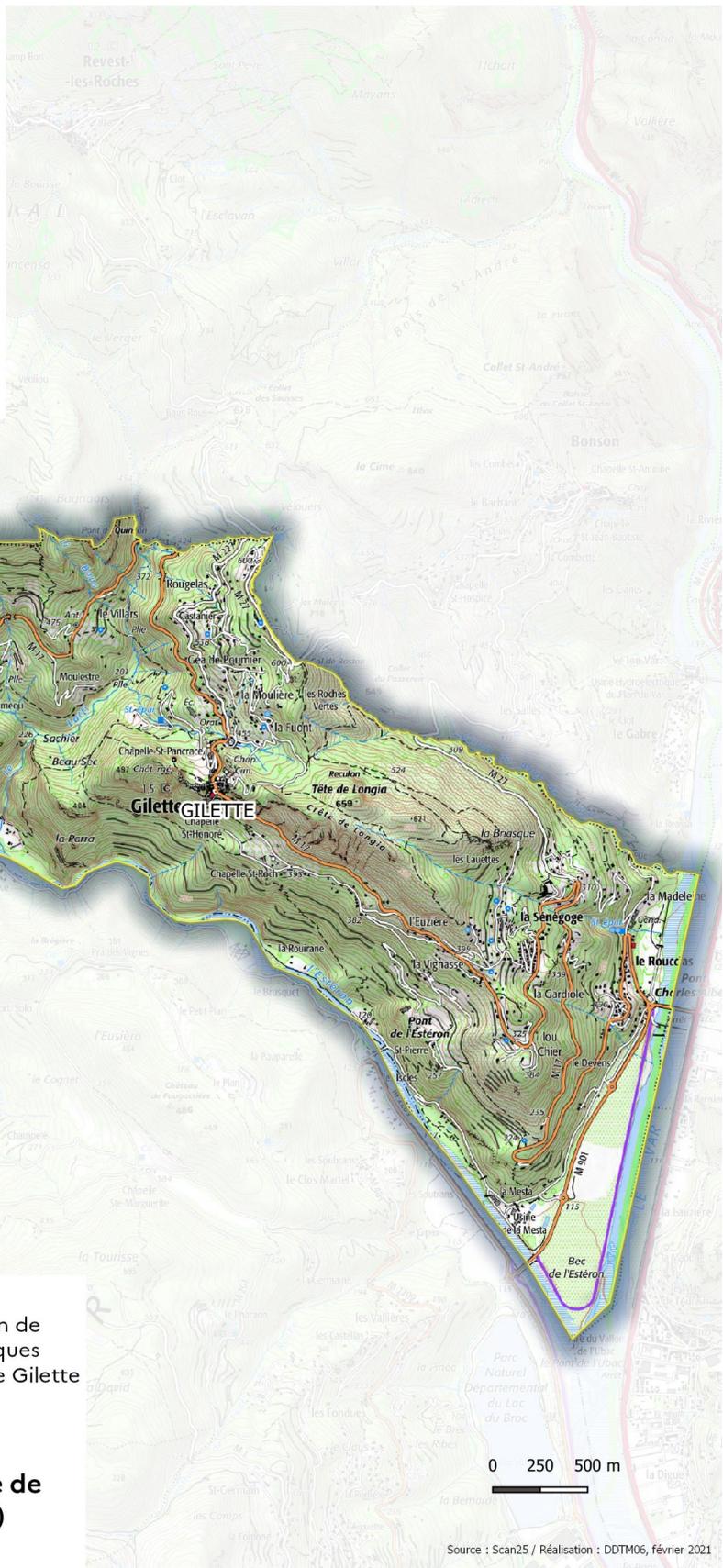
Cette partie est issue du rapport de présentation du futur PPRIF de Gilette.

Gilette est une commune française située au centre-sud du département des Alpes-Maritimes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. D'une superficie cadastrale de 1 019 hectares, comprise entre des altitudes minimales et maximales de 115 et 800 mètres, le territoire communal se partage entre la vallée du Var et celle de l'Estéron.

La complexité géographique de la commune, essentiellement montagnarde, scinde son territoire en sept unités paysagères :

- la plaine du Var, partagée entre la zone d'activité à l'embouchure de l'Estéron, la M901, axe majeur du département, et la zone de protection spéciale (ZPS) « basse vallée du Var.
- le grand versant sud dominant les gorges de l'Estéron, des crêtes de Longia au Baus de la Clave. A part quelques maisons isolées le long de la M 17 et le quartier de la Clue dans les gorges, ce versant est constitué d'enchaînements de forêts escarpées et de falaises abrupts totalement inhabitées.
- Le versant est de la Tête de Longia face à la vallée du Var, occupé par un enchaînement de quartiers parfois denses.
- Le vallon de Baus de Lunel et le collet du Passeron, deux versants forestiers anciennement pâturés dépourvus d'habitation sauf en amont le long de la M27 avec quelques bâtis isolés.
- Le centre historique et la ruine du château surplombant les gorges de l'Estéron avec un panorama ouvert sur la vallée du Var jusqu'à la mer.
- Le versant dominant le village, orienté à l'ouest. Avec ses multiples replats, il est occupé par une combinaison de quartiers d'habitats individuels et de champs d'oliviers.
- la vallée perchée dominée par le grand versant sud du Mont Lion. Elle est empruntée par l'unique route de la commune qui rejoint Toudon et Pierrefeu. A part la petite dizaine d'exploitations oléicoles, cette unité paysagère bénéficie d'une nature diversifiée de fonds de vallons, forêts, garrigues et falaises calcaires.

La commune de Gilette compte 1594 habitants selon le dernier recensement de la population (INSEE, 2018). Elle fait partie du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) pour laquelle un Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) a été approuvé le 25 octobre 2019.



Elaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de Gilette (06)

Localisation de la commune de Gilette (Alpes-Maritimes)

Carte 1 : Situation de la commune de Gilette

3.2 Secteurs concernés par le risque incendies de forêt

La carte de l'aléa « incendies de forêt » du PPRIF et celle de l'historique des feux sont jointes au présent dossier.

La grande majorité du territoire communal est exposée à un aléa élevé à très élevé avec une puissance du front de flamme pouvant dépasser les 7000 kW/m en cas d'incendie de grande ampleur. En plus des zones naturelles forestières non bâties, certains quartiers aux bâties plus ou moins isolés sont ainsi exposés à ces niveaux d'aléa importants.

Les quartiers plus denses du centre-bourg et à proximité, ainsi que le quartier de la Senegage se situent en zone d'aléa moyen à faible.

Les quartiers de la plaine du var sont quant à eux exposés à un aléa faible à très faible.

La carte de l'historique des feux montre qu'une grande partie de la surface de la commune a déjà connu au moins un incendie. L'extrémité nord-ouest de Gilette a été particulièrement touchée avec des secteurs jusqu'à 4 fois parcourus par le feu.

Le dernier feu de forêt important recensé date du 7 octobre 2017. Après une longue période de sécheresse estivale, le feu initié par une incinération de végétaux chez un particulier, et activé par un vent de sud, a parcouru 12 hectares en zone inaccessible.

Le risque incendie de forêt sur la commune reste tout aussi présent sinon plus depuis les premiers suivis (1929) avec l'augmentation des résidences et le fort développement de la végétation forestière liée à la déprise agricole et pastorale.

Par ailleurs, les nombreuses éclosions d'incendies conjuguées à des difficultés d'accès par rapport aux centres de secours conduisent aux développements fréquents de sinistres supérieurs de 50 à 100 ha.

3.3 Élaboration du zonage réglementaire

L'élaboration du zonage s'appuie sur :

- l'historique cartographique des incendies survenus sur la commune ;
- la détermination de l'aléa ;
- le croisement de l'aléa avec les différents enjeux, c'est-à-dire le risque :
 - les enjeux d'équipement :
 - pour la disponibilité en eau : la présence et la localisation des points d'eau d'incendie ;
 - pour l'accessibilité aux moyens de secours ou pour l'évacuation des personnes : la présence, la localisation et les caractéristiques des routes revêtues ;
 - les enjeux d'aménagement : les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation.

Les zones rouges R de risque fort à très fort, correspondent généralement à des espaces naturels et à leurs abords immédiats, qui supportent parfois un habitat très diffus à diffus. Il peut également s'agir de zones boisées enclavées dans l'urbanisation.

Les limites de ces zones sont déterminées par des éléments physiques constitués de végétation, d'éléments topographiques (vallon, crête, rupture de pente), hydrographiques et d'infrastructures (sentier, piste, route, voie ferrée ...).

Les zones bleues B1a sont des zones de risque modéré à fort, situées en frange des zones rouges. Elles correspondent essentiellement à de l'interface entre les espaces naturels fortement exposés et de l'habitat diffus et groupé périphérique. Ces secteurs sont particulièrement sensibles aux risques induits et aux risques subis du feu de forêt.

Les zones bleues B1 sont moins exposées au risque (zones de risque modéré). La topographie peut y être accidentée et la végétation est constituée de reliquats forestiers. Elle est caractérisée par un habitat groupé et dense.

Les zones bleues B2, zones de risque faible, sont composées d'habitats résidentiels encore plus denses, parfois de type « lotissements ». La topographie est caractérisée par une faible déclivité, voire des secteurs de plaine.

Les secteurs urbanisés non concernés par le risque sont caractérisés par un habitat dense interne, un maillage hydrique et routier dense et un éloignement des zones forestière.

Les cartes informatives des enjeux de la commune en termes d'équipements en points d'eau incendie, de voiries et de densité du bâti sont également jointes en annexe du présent dossier.

La carte du pré-zonage du PPRIF de Gilette est annexée au présent document. Il s'agit du zonage brut, issu du croisement des cartes d'enjeux et de la carte d'aléa. Elle est susceptible d'évoluer suite à la concertation avec les personnes publiques associées et la prise en compte des enjeux d'aménagement futurs de la commune.

4 Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Sensibilité environnementale du territoire communal

La commune de Gilette présente plusieurs zones naturelles à enjeux sur son territoire (cf. cartes ci-dessous).

- **Les sites Natura 2000**

Un seul site Natura 2000 traverse la commune de Gilette : la zone de protection spéciale (ZPS) FR9312025 « Basse vallée du Var », désignée au titre de la Directive Oiseaux.

- **Les zonages d'inventaire**

Trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) couvrent en partie la commune de Gilette :

- la ZNIEFF de type II n°930020166 « Vallée de l'Estéron oriental d'Aiglun à Gilette » ;
- la ZNIEFF de type II n°930020162 « Le Var » ;
- la ZNIEFF de type II n°930020165 « L'Estéron ».

- **Zonages de protection réglementaire**

La commune dispose d'un site bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope (APPB) : « bec de l'Estéron ».

- **Autre périmètre à enjeux**

La commune de Gilette fait partie du parc naturel régional des Pré-alpes d'Azur.

Par ailleurs, la limite sud-est de la commune est incluse dans l'espace naturel sensible « rives du Var » (cf. carte 4).

- **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

La quasi-totalité du territoire communal de Gilette se répartit au sein de trois réservoirs de biodiversité identifiés au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA :

- le réservoir de biodiversité à remettre en bon état « basse Provence calcaire » ;
- le réservoir de biodiversité à préserver « pré-alpes du sud » ;
- le réservoir à remettre en bon état « arrière-pays méditerranéen ».

La commune de Gilette ne présente aucun site inscrit, site classé sur son territoire communal.



Elaboration du plan de prévention
des risques d'incendies de forêt de
Gilette (06)

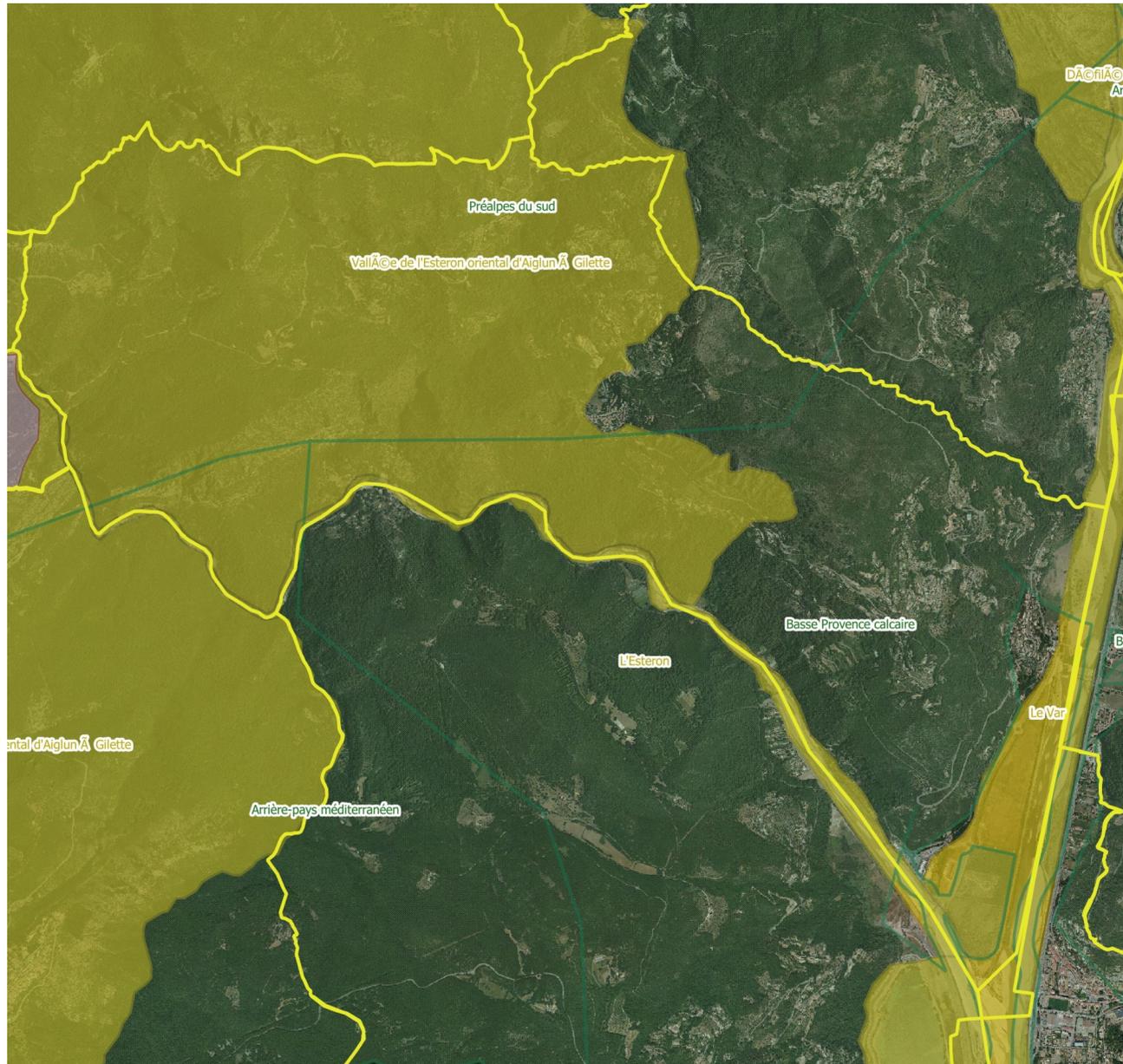
**Sites Natura 2000
(ZSC et ZPS)**

-  Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
-  Zone de Protection Spéciale (ZPS)
-  Limites communales



Source : BD ortho 2017 / Réalisation : DDTM06, février 2021

Carte 2 : Sites Natura 2000



Elaboration du plan de prévention
des risques d'incendies de forêt de
Gilette (06)

ZNIEFF de type I et II et SRCE

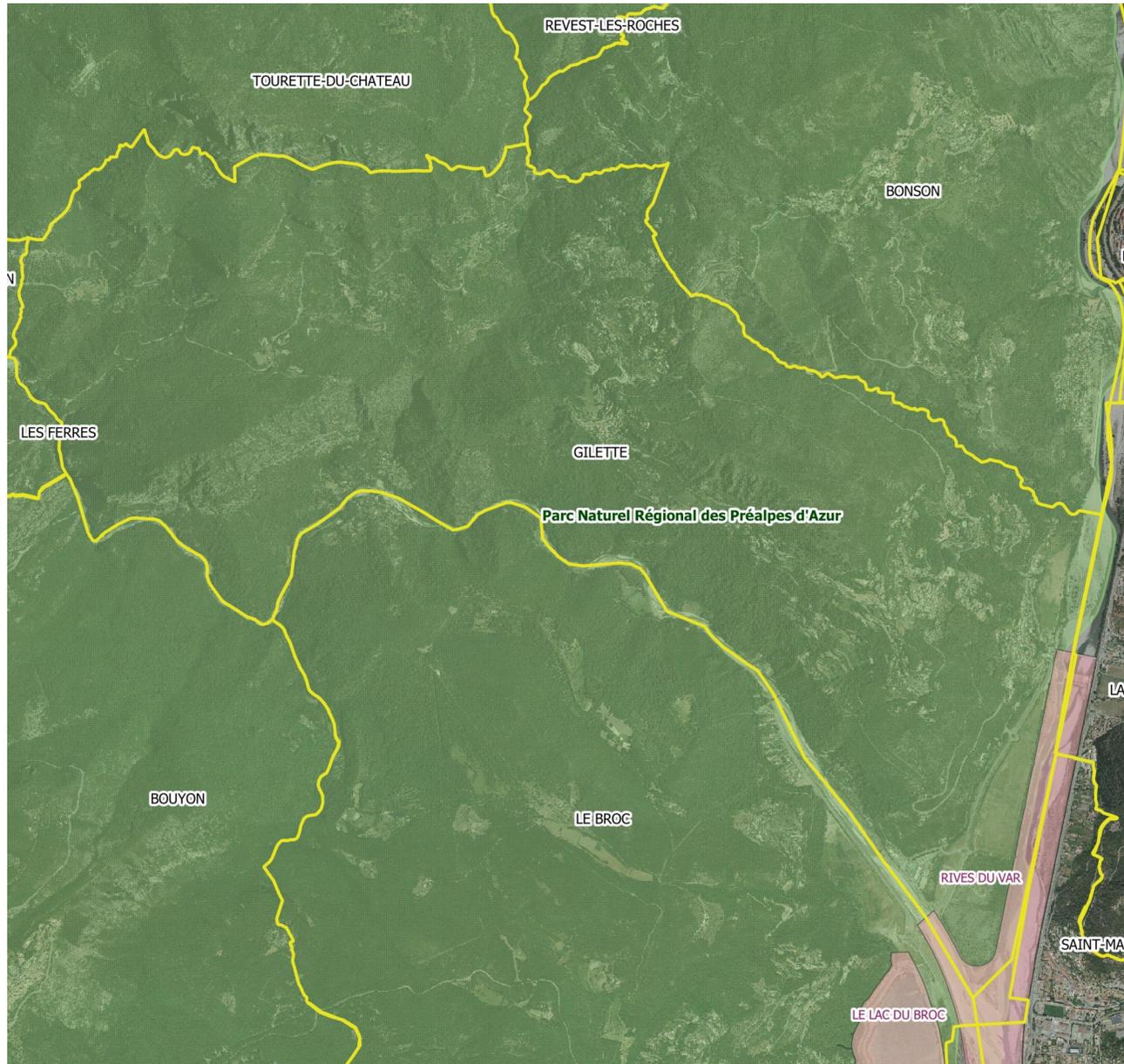
-  Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I
-  Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II
-  SRCE : réservoir de biodiversité
-  Limites communales

0 250 500 m



Sources : BD Ortho 2017 / Réalisation : DDTM06, février 2021

Carte 3 : ZNIEFF de type I et II et SRCE PACA



Elaboration du plan de prévention
des risques d'incendies de forêt de
Gilette (06)

Espaces naturels
sensibles (ENS) et
parcs naturels
régionaux (PNR)

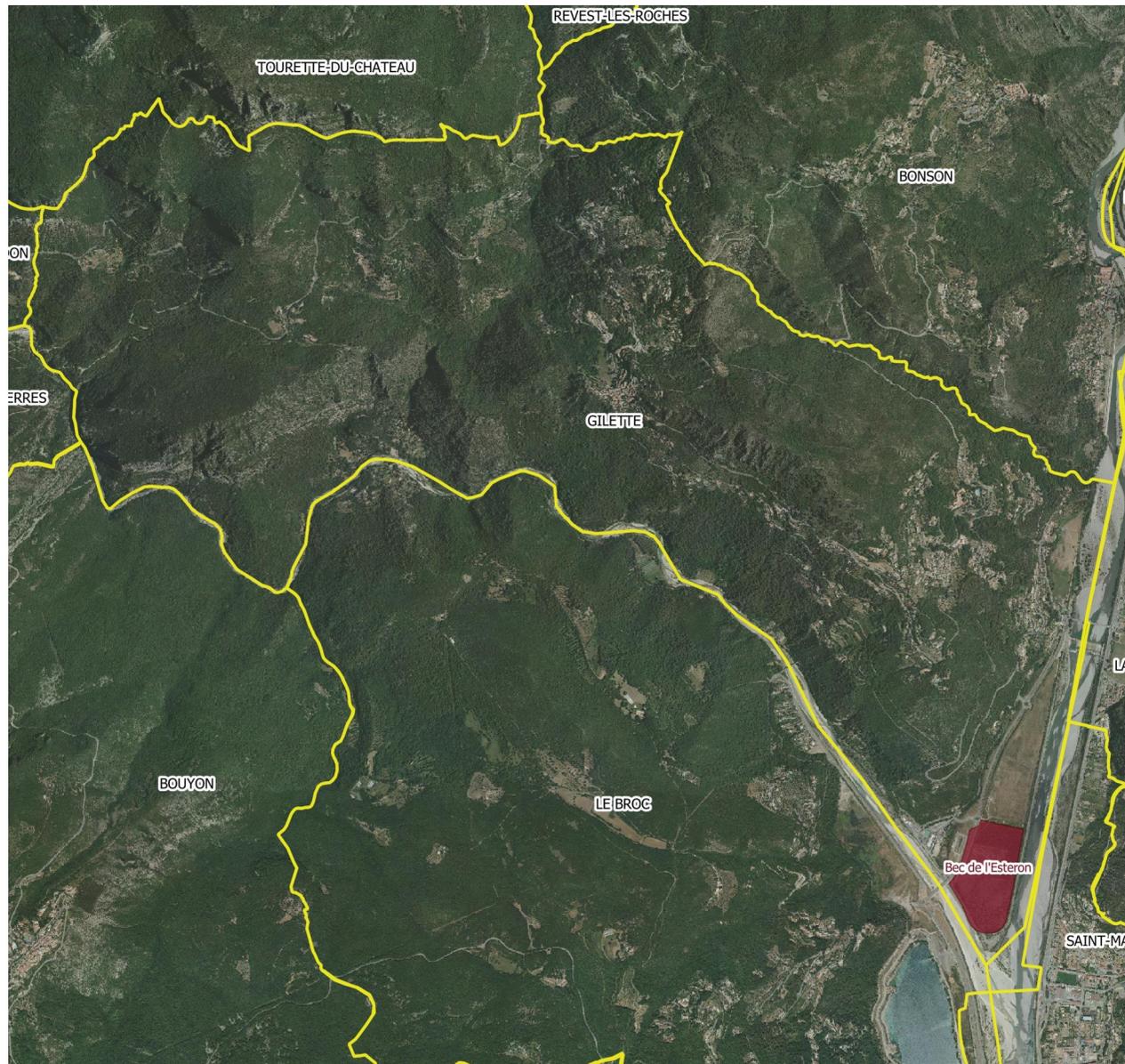
-  Espace naturel sensible (ENS)
-  Parc naturel régional (PNR)
-  Limites communales

0 250 500 m



Source : BD ortho 2017 / Réalisation : DDTM06, février 2021

Carte 4 : *Espaces naturels sensibles (ENS) et parcs naturels régionaux (PNR)*



Elaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de Gilette (06)

Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

- Arrêté préfectoral de protection de biotope
- Limites communales

0 250 500 m



Source : BD ortho 2017 / Réalisation : DDTM06, février 2021

Carte 5 : Arrêté préfectoral de protection de biotope

4.2 Incidences potentielles du plan sur l'environnement

4.2.1. Incidences potentielles du zonage réglementaire

Dans le cadre de l'élaboration du PPRIF, le principe général est de classer en zone rouge, les zones naturelles et forestières du territoire communal, dans lesquelles le niveau de risque est fort à très fort. Les phénomènes peuvent ainsi atteindre une grande ampleur au regard de l'occupation de l'espace, de la configuration topographique et des contraintes de lutte contre l'incendie. Afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque, le principe qui y prévaut est l'interdiction de l'urbanisation, en respectant les dispositions du règlement.

Certains quartiers bâtis, relativement isolés du reste de l'urbanisation et présentant des carences en termes d'équipements de défense incendie pourront également être classés en zone rouge.

Les zones bleues seront réservées aux secteurs bâtis, plus ou moins denses, pouvant se situer en interface entre l'urbanisation et le milieu naturel et présentant une défendabilité suffisante (voiries accessibles aux pompiers, réseaux de points d'eau, etc.).

Par ailleurs, le zonage réglementaire du PPRIF tiendra compte du zonage du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), approuvé le 25 octobre 2019, notamment pour identifier les enjeux d'aménagements futurs. Les zones classées naturelles au titre du PLUm seront également classées en zone rouge du PPRIF.

⇒ Le PPRIF aura globalement un impact positif sur les milieux en préservant les zones naturelles et forestières de toute nouvelle urbanisation, et en permettant une meilleure prise en compte du risque incendie de forêt.

4.2.2. Incidences potentielles du débroussaillage

L'arrêté préfectoral n°2014-452 fixe les modalités du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé obligatoires dans le département des Alpes-Maritimes.

L'article 7 stipule que, conformément à l'article L 134-6 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres.

Le PPR incendies de forêt de Gilette portera cette obligation à 100 mètres dans les zones rouges et les zones bleues B1a qui sont particulièrement sensibles aux incendies. Dans les zones bleues B1 et B2, la distance de débroussaillage restera de 50 mètres.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-452 définit la notion de débroussaillage : il constitue « l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations visent à assurer une rupture suffisante de la continuité horizontale et végétale du couvert végétal. Le débroussaillage a pour objectif la protection des personnes, biens, installations et des milieux naturels. Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase ni à un défrichement. »

⇒ Considérant que le débroussaillage porté à 100 mètres de profondeur dans les zones rouges ne modifie pas la destination forestière des terrains, qu'il reste limité aux zones d'interface bâti-forêt et qu'il vise à limiter la propagation du feu et ainsi protéger le milieu, son incidence est considérée comme négligeable sur l'environnement. Au-delà, il permet d'ouvrir le milieu et de favoriser l'expression d'espèces de milieux semi-ouverts, dans un contexte forestier marqué.

4.2.3. Incidences potentielles des mesures obligatoires

Le règlement du PPRIF de Gilette comportera des mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les mesures de protection consisteront principalement en la création de points d'eau normalisés (réservoirs ou poteaux) et à l'aménagement de voiries (création de plateformes de retournement pour les pompiers, élargissements de voiries existantes, création de voies de bouclage ou périmétrales) pour faciliter l'intervention des véhicules de secours.

Ces mesures ont pour objectif de protéger les personnes et les biens existants face au risque feu de forêt. Elles doivent permettre de faciliter les accès et les manœuvres des services de secours.

Toutefois, ces mesures ne seront pas prescrites en milieu sensible mais dans des zones urbanisées ou à proximité immédiate des zones bâties existantes à défendre. Elles seront définies en concertation avec les personnes publiques associées, notamment le syndicat mixte du PNR des pré-alpes d'Azur afin de ne pas impacter le milieu naturel. Elles devront au préalable faire l'objet des autorisations prévues par la réglementation.

Par ailleurs, autant que possible, des aménagements légers seront privilégiés pour améliorer la défense incendie d'un quartier. Ainsi, pour les aires de retournement, il sera privilégié la matérialisation d'aire existante (marquage au sol, pose de panneaux, voire élargissement). De même, l'élargissement ou l'aménagement (création d'aires de croisement) de voiries sera préféré à la création de nouvelles voies.

⇒ Les mesures de protection auront ainsi des incidences négligeables sur l'environnement.

4.3 Incidences potentielles sur la santé humaine

Le PPRIF a pour objectif de limiter l'urbanisation et le nombre de personnes exposées dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt. De plus, les équipements prescrits dans le cadre des mesures de protection vont contribuer à améliorer la sécurité des biens et des personnes.

⇒ Globalement, le PPRIF aura ainsi une incidence positive sur la santé humaine.

5 Conclusion

Le PPRIF de Gilette vise à limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque incendies de forêt en réglementant l'urbanisation. Globalement, il s'agit de limiter l'extension de l'urbanisation en zones forestières et de densifier le bâti dans les zones déjà urbanisées.

Ainsi, l'élaboration du plan aura globalement un effet positif sur les milieux en préservant les zones naturelles et forestières de toute nouvelle urbanisation.

En outre, le plan va permettre d'améliorer la défense contre les feux de forêt grâce notamment à la prescription de travaux d'équipements qui permettront de limiter l'ampleur des dommages sur les personnes, les biens et la forêt.

Annexes

Annexe 1 : Carte de l'aléa incendies de forêt

Annexe 2 : Autres cartes informatives

- Carte de la voirie
- Carte des points d'eau incendie
 - Carte des enjeux
- Carte de l'historique des feux

Annexe 3 : Pré-zonage réglementaire



Commune de Gilette

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET Carte de l'Aléa



Plan de situation

1:10 058

Février 2020

PRESCRIPTION du PPRIF :

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION du PPRIF :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE



Aléa :

P < 350 kw/m : Très faible

350 < P < 1700 kw/m : Faible

1700 < P < 3500 kw/m : Moyen

3500 < P < 7000 kw/m : Elevé

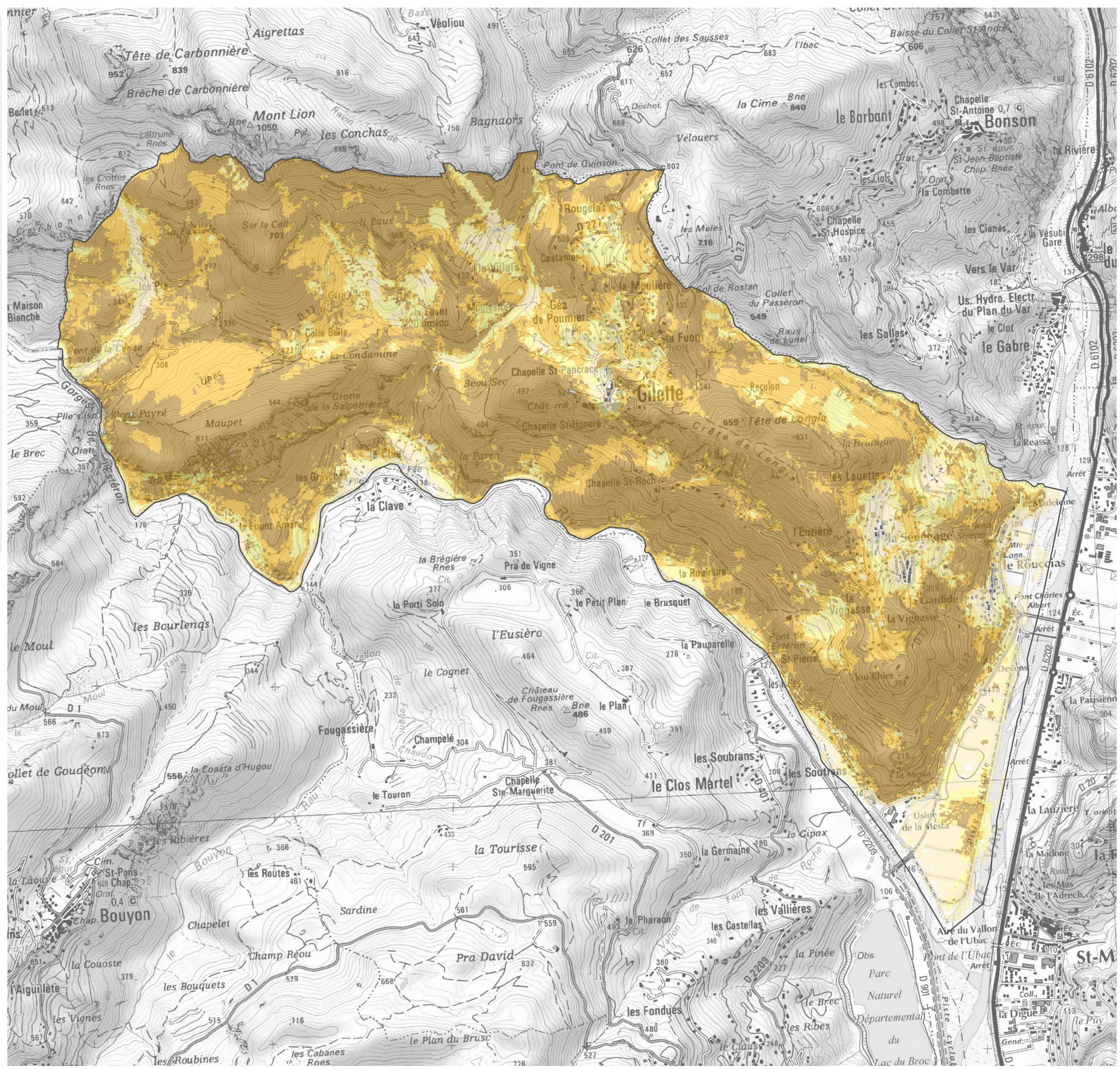
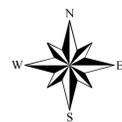
P > 7000 kw/m : Très élevé

Limite de commune de Gilette



0 250 500 750 1 000 Mètres

Sources :
- Fond cartographique Scan25 © IGN 2016
- Limite communale BDTopo © IGN 2016





Commune de Gilette

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET

Carte de la voirie



Plan de situation

1:10 058

Février 2020

PRESCRIPTION du PPRIF :

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION du PPRIF :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE



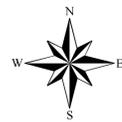
Voirie

- Voie principale (double issue, largeur supérieure à 5 mètres)
- Voie secondaire (double issue, largeur supérieure à 3 mètres)
- Voie étroite (double issue, largeur inférieure à 3 mètres)
- Voie sans issue (largeur supérieure à 3 mètres)
- Voie étroite sans issue

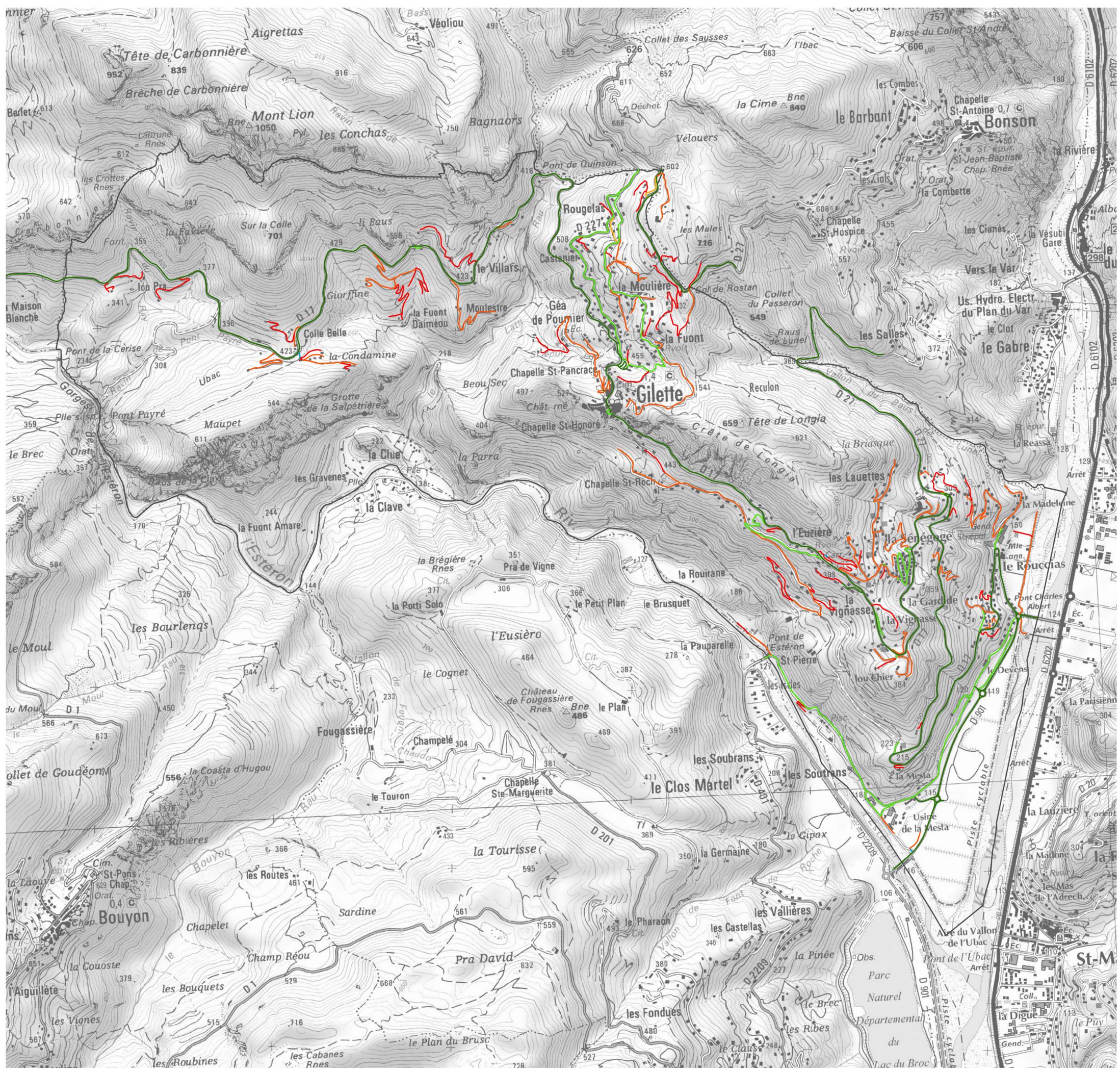
Limite de commune de Gilette



0 250 500 750 1 000 Mètres



Source :
- Fond cartographique Scan25 © IGN 2016
- Voirie BD Topo © IGN 2016
- Limite communale BDtopo © IGN 2016





Commune de Gilette

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET

Carte des points d'eau incendie



1:10 000

Février 2020

PRESCRIPTION du PPRIF :

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION du PPRIF :

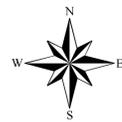
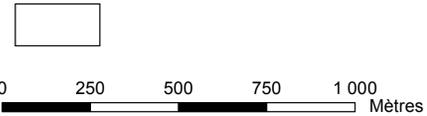
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE



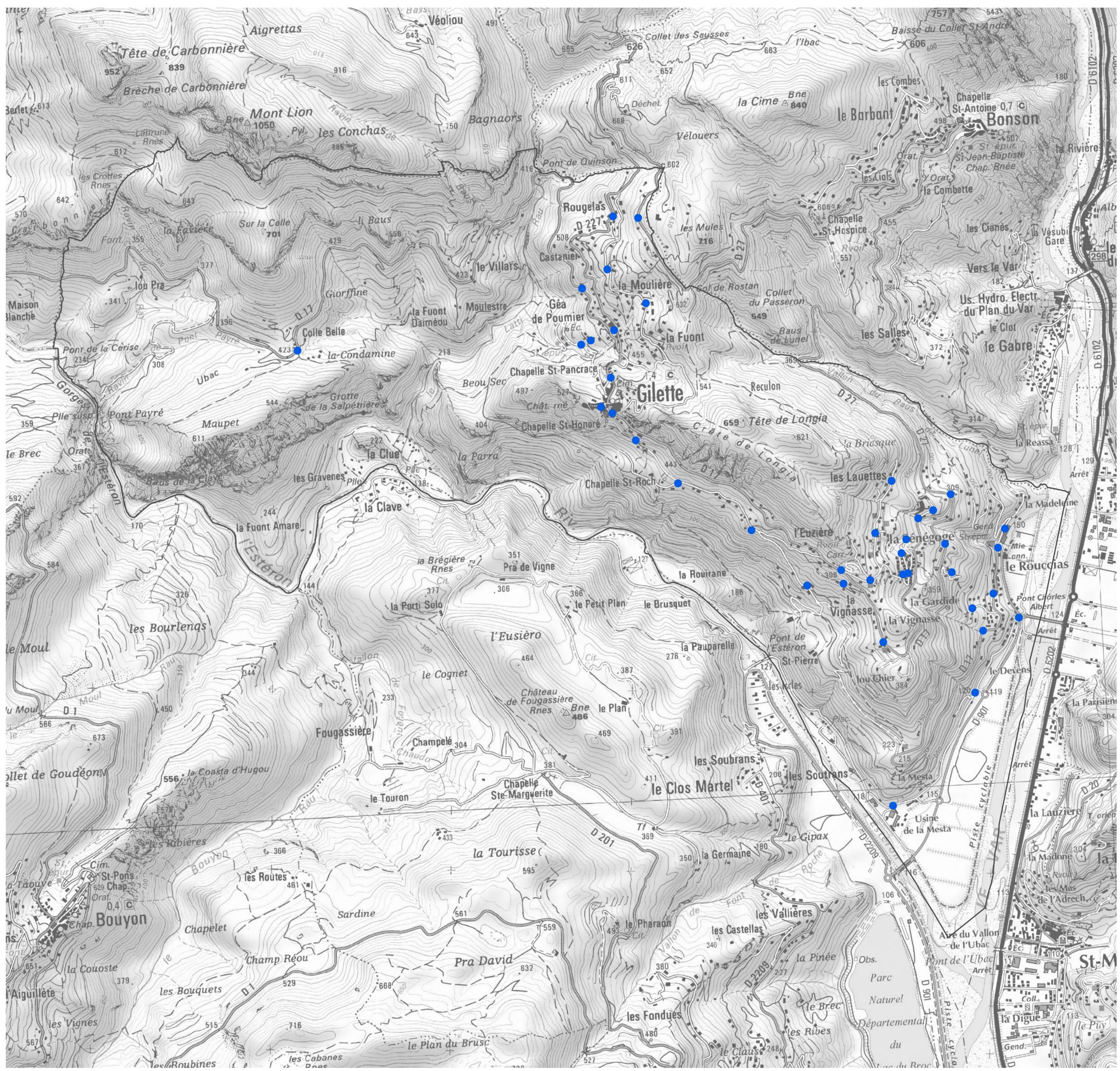
Points d'eau incendie :

● Points d'eau incendie existants

Limite de commune de Gilette



Sources :
- Fond cartographique Scan25 © IGN 2016
- Points d'eau incendie SDIS 2019
- Limite communale BDTopo © IGN 2016





Commune de Gilette

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET

Carte de l'historique des feux de forêt



Plan de situation

1:10 000

Février 2020

PRESCRIPTION du PPRIF :

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION du PPRIF :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE



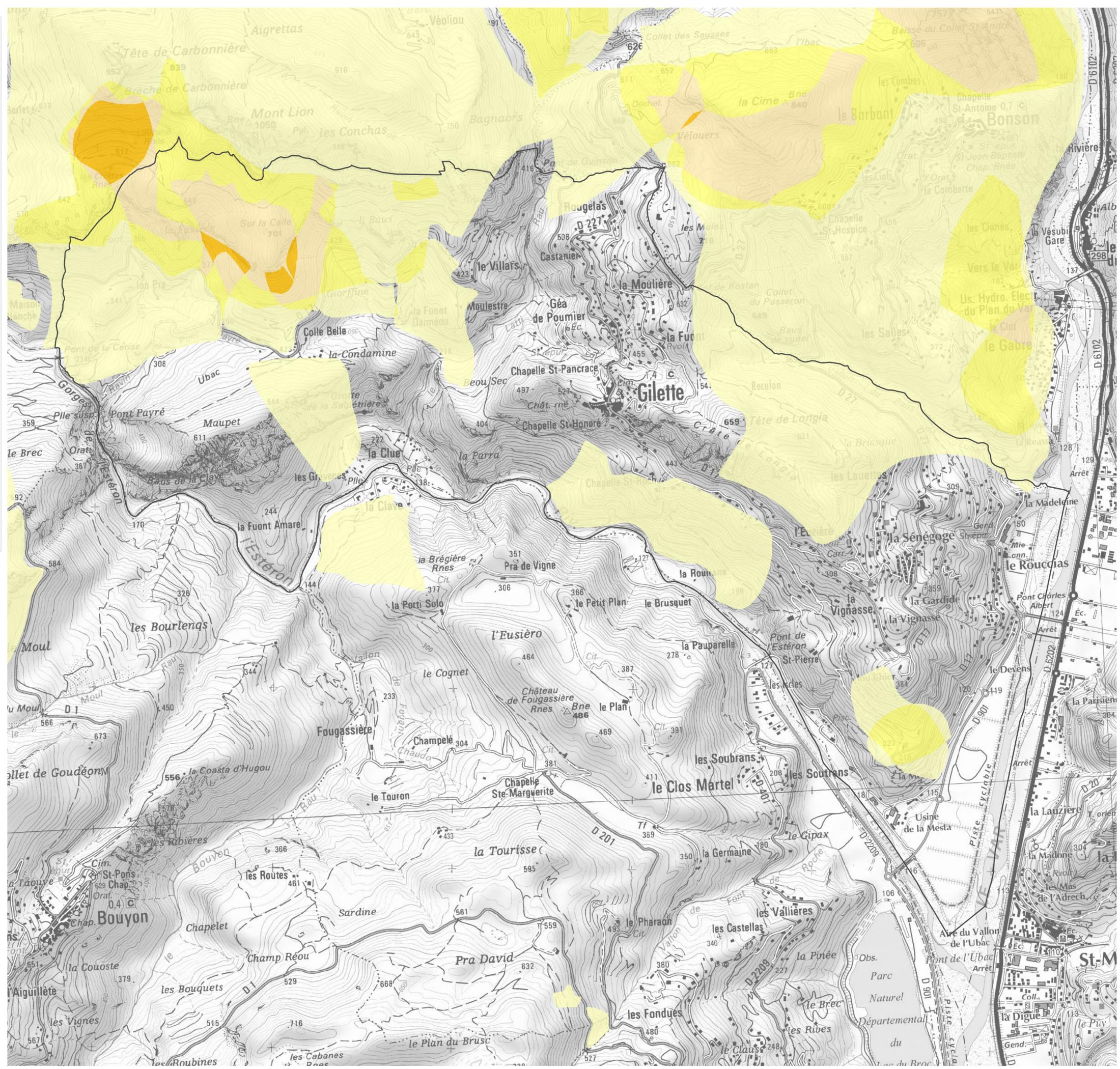
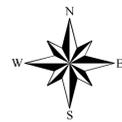
Zone parcourue par le feu (depuis 1930)



Limite de commune de Gilette



Sources :
- Fond cartographique Scan25 © IGN 2016
- Limite communale BDTopo © IGN 2016





Commune de Gillette
PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS
PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET
Carte des enjeux



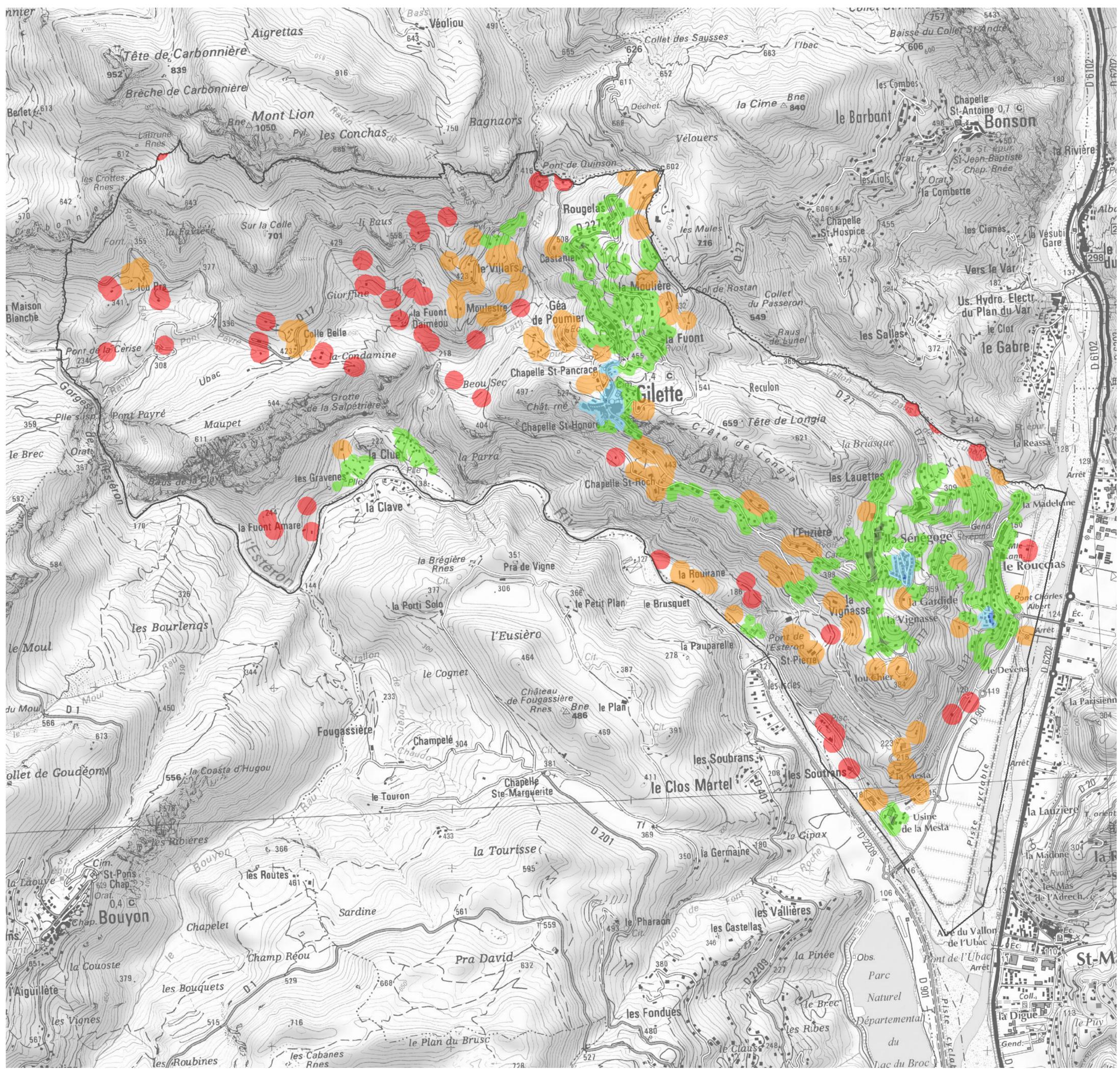
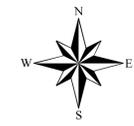
1:10 058 Février 2020

PRESCRIPTION du PPRIF :
DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :
ENQUETE PUBLIQUE :
APPROBATION du PPRIF :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ALPES-MARITIMES SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE

- Densité de bâti :**
- DENSE-INTERNE
 - DENSE-PERIPHERIQUE
 - GROUPE-INTERNE
 - GROUPE-PERIPHERIQUE
 - DIFFUS
 - ISOLE
- Enjeux d'aménagement :**
- Espaces peu ou pas urbanisés
 - Espaces urbanisés
 - ★ Etablissement recevant du public (ERP)



Sources :
 - Fond cartographique SCAN 25 © IGN 2016
 - ERP SDIS 2017
 - estimation des parties urbanisées DDTM 2019





Commune de Gilette

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES d'INCENDIE de FORETS

PROJET

Plan de zonage



Plan de situation

1:10 000

janvier 2021

PRESCRIPTION du PPRIF :

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL :

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION du PPRIF :

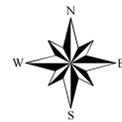
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS-RISQUES-SECURITE



Zones :

-  R - Zone de risque fort à très fort
-  B1a - Zone de risque modéré à fort à prescriptions particulières
-  B1 - Zone de risque modéré
-  B2 - Zone de risque faible
-  Zone non concernée par le risque

0 250 500 750 1 000 Mètres



Source : bâti et parcelle PCI vecteur (dgi 2019)

